

Pharand, Donat, *The Law of the Sea of the Arctic*, University of Ottawa, Ottawa, Ontario, 1973, 367 p.,

François Rigaldies

Volume 6, numéro 3, 1975

Les partis communistes d'Europe occidentale

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700593ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700593ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rigaldies, F. (1975). Compte rendu de [Pharand, Donat, *The Law of the Sea of the Arctic*, University of Ottawa, Ottawa, Ontario, 1973, 367 p.,]. *Études internationales*, 6(3), 409–411. <https://doi.org/10.7202/700593ar>

tribués que la doctrine Truman ou *Sources of Soviet Conduct* de Kennan.

Ce volume représente donc une contribution intéressante au niveau de la dissection de l'administration des affaires étrangères américaines mais le verdict auquel l'auteur en arrive nous apparaît trop indulgent en son recours à l'« innocence » américaine.

Albert DESBIENS

Département d'histoire,  
Université du Québec à  
Montréal

PHARAND, Donat, *The Law of the Sea of the Arctic*, University of Ottawa, Ottawa, Ontario, 1973, 367p.

L'ouvrage de Donat Pharand ne constitue pas une découverte pour quiconque est familier avec les publications antérieures de l'auteur, spécialiste incontesté de l'Arctique, spécialement canadien. Il s'agit d'une adaptation de la thèse soutenue par Donat Pharand en vue de l'obtention du doctorat de l'École de Droit de l'Université du Michigan. Les cinq premières parties de l'ouvrage traitent magnifiquement du statut des eaux et de la glace dans l'Arctique. L'auteur se demande si ces eaux constituent ou non des eaux intérieures, donc sous juridiction absolue du Canada. Pour ce faire, il s'interroge sur la possibilité qu'aurait notre pays d'invoquer la *possessio longi temporis* (troisième partie : « *Historic Waters in the Arctic* »). Considérant qu'il appartiendrait pour le Canada de prouver sa propriété de longue date sur ces eaux ainsi que l'absence de contestation de la part des États étrangers, l'auteur en vient à la conclusion qu'il serait difficile pour le Canada de revendiquer ces eaux comme étant historiques. Dès lors, la théorie des secteurs pourrait-elle être de quelque utilité pour affirmer la souveraineté canadienne ? L'auteur ne le pense

pas davantage, compte tenu du fait que cette théorie est contestée par au moins deux États de l'Arctique, la Norvège et les États-Unis. Son utilité est donc relative pour affirmer une quelconque souveraineté sur les eaux de l'Arctique, et donc, à plus forte raison, sur les glaces en dérive (cinquième partie : « *The Legal Status of Ice Shelves and Ice Islands in the Arctic* »). Dès lors, on peut se demander si le Canada serait fondé à transformer les eaux de l'archipel Arctique en eaux intérieures, en traçant des lignes de base droites autour de l'archipel (deuxième partie : « *Straight Baselines for the Canadian Arctic Archipelago* »). Après avoir établi que l'Archipel arctique canadien constitue une seule entité, l'auteur estime que le système des lignes de base droites pourrait être appliqué. De telles lignes, selon lui, ne s'éloigneraient pas trop de la direction générale de la côte, et leur longueur ne serait pas trop excessive. Cette opinion n'est certes pas partagée par tous les auteurs. Au demeurant, le Canada n'a jamais tracé de telles lignes. Pour le moment, il faut donc admettre que le statut des eaux arctiques, principalement du côté canadien, est loin d'être clair (quatrième partie : « *Freedom of the Seas in the Arctic Ocean* »). Le Canada incline à penser, pour sa part, que ces eaux bénéficient d'un statut spécial, indéfini, en raison de leurs caractéristiques spéciales. Compte tenu de ce qui précède, on peut se demander si le droit de passage inoffensif s'applique dans l'Arctique (première partie : « *Innocent Passage in the Arctic* »). Depuis l'extension en 1970 de la mer territoriale canadienne à 12 milles, il ne fait aucun doute que tout navire qui franchit le passage du Nord-ouest emprunte nécessairement les eaux territoriales canadiennes. En effet, si l'on construit cette mer territoriale autour de chaque île, ce qui s'impose compte tenu du fait que le Canada n'a jamais tracé de lignes de base droites autour de l'Archipel, il se produit un chevauchement des diverses zones de mer territoriale. Dès lors, le Canada doit respecter le libre passage inoffensif des navires étrangers. Or, selon notre pays, est

offensif tout passage qui pourrait porter atteinte à la sécurité écologique du pays. Ainsi donc, le Canada se trouverait fondé à interdire un passage écologiquement dangereux, donc offensif. Mais pourrait-il aller jusqu'à suspendre le droit de passage inoffensif pour des raisons de sécurité ? Donat Pharand le croit, compte tenu du fait que, n'ayant jamais servi à la navigation internationale, le passage du Nord-ouest ne constitue pas un détroit international. Notons enfin que si le Canada entourait l'Archipel par des lignes de base droites, il devrait respecter malgré tout le libre passage inoffensif. Il n'y a que dans le cas d'une improbable *possessio longi temporis* qu'il aurait tous les droits.

C'est compte tenu de toutes ces données contestables que le Canada s'est cru fondé, en 1970, à émettre sa fameuse législation sur la prévention de la pollution dans l'Arctique (sixième partie : « *Oil Pollution Control in the Arctic* »). Cette législation, justifiée en raison du caractère discutable de la souveraineté canadienne dans l'archipel, traite de diverses sources de pollution : travaux sur le continent et les îles, accidents résultant du forage du plateau continental. Mais l'aspect le plus intéressant sur le plan international concerne le contrôle de la navigation. La loi crée, en effet, une zone de prévention de la pollution qui s'étend jusqu'à 100 milles des côtes, et dans laquelle il peut réglementer la circulation des navires, leur imposer des normes de construction ou de compétence de l'équipage. Cette loi ne concerne d'ailleurs pas les seuls hydrocarbures. Par ailleurs, des sanctions sévères sont prévues en cas de contravention. Le Canada a justifié l'acte en cause par l'urgence à évoluer. Il existe, par exemple, une convention, qui date pour l'essentiel de 1954, et qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Ce traité créait des zones, qui se confondent avec celles fixées par le Canada, dans lesquelles il interdit aux navires de rejeter des hydrocarbures. Mais, selon le traité, tout navire en infraction doit être

sanctionné par l'État dont il bat pavillon. Cette convention est donc largement demeurée lettre morte. Le Canada, qui voulait faire œuvre de prévention, a dû agir seul, en réclamant une compétence limitée, pour des fins précises. La base juridique invoquée comme fondement est celle de l'autodéfense. On peut discuter la valeur de ce fondement, et il semble que le concept d'autoprotection aurait été mieux approprié, puisqu'il a servi de base à la célèbre proclamation Truman de 1945 relative au plateau continental. Toujours est-il que la loi canadienne a fait l'objet d'une vive protestation de la part des États-Unis, qui y ont vu un empiètement sur le principe sacré de la liberté de la haute mer. Ils craignaient notamment que l'exemple canadien ne donne lieu à des extensions injustifiées de juridiction de la part d'autres États. En fait, l'acte posé par le Canada ne l'était que de façon provisoire, et notre pays a toujours souhaité une réglementation universelle du problème de la pollution. Le rôle actif qu'il a joué sur ce plan dans la préparation de la Troisième conférence sur le droit de la mer permettra, s'il en était besoin, de s'en convaincre.

En dernier lieu (septième partie : « *The Arctic Continental Shelf and Seabed* »), Donat Pharand se penche sur le plateau continental arctique. Après avoir étudié ses particularités géographiques ainsi que la législation des États impliqués en matière de délimitation, il en vient à ses propres suggestions. L'auteur pense qu'il devrait y avoir une zone internationale de fonds marins au centre du bassin arctique. La limite des plateaux vers le large pourrait être tracée à deux cents milles des côtes, ce qui serait plus que satisfaisant pour le Canada. Quant aux limites latérales, elles seraient généralement tracées en application du principe de l'équidistance, le Canada étant cependant fondé à invoquer des circonstances spéciales dans la mer de Beaufort.

En bref, l'ouvrage de Donat Pharand constitue une magnifique synthèse, très

compréhensive, des problèmes nombreux et interdépendants posés par les particularités de l'Arctique. Précisons qu'il ne traite d'ailleurs pas exclusivement de l'approche canadienne, même si l'accent est mis sur nos propres positions. Terminons en précisant que l'ouvrage bénéficie d'une bibliographie incroyablement complète. On ne saurait que conseiller fortement la lecture de cette œuvre magistrale à quiconque s'intéresse au droit de la mer, dont il est superflu de rappeler la brûlante actualité.

François RIGALDIES

*Faculté de Droit,  
Université de Montréal*

REIBEN, Henri *et al.*, *Le fédéralisme et Alexandre Marc*, Centre de recherches européennes, Lausanne, 1974, 235p.

Cette collection de onze essais par les associés du Centre de recherches européennes en honneur d'Alexandre Marc, « un juste tribut de reconnaissance » (vii), comprend des appréciations des œuvres de Marc, des études sur les penseurs qui l'ont influencé, des analyses du fédéralisme et quelques articles ancillaires.

Alexandre Marc, d'origine russe, père du fédéralisme intégral, un des fondateurs du personnalisme français, est peut-être moins connu en Amérique du Nord qu'Emmanuel Mounier et Denis de Rougemont, mais il est digne de leur compagnie. Et c'est lui, en effet, qui a introduit Denis de Rougemont au personnalisme. De Rougemont figure parmi les nombreux contributeurs. Comme beaucoup dans l'école personnaliste et fédéraliste, dont les épigones continuent, Marc a reçu son inspiration de Proudhon et Péguy. Bernard Voyenne, auteur d'un récent livre sur le fédéralisme de Proudhon, parle de Marc comme « celui qui est aujourd'hui le penseur le plus radical du

fédéralisme » (p. 36). Cela ne veut pas dire qu'il est attiré par le socialisme d'État parce que l'État dans ce sens-là est unitaire, pour ne pas dire totalitaire. Jean-Pierre Gouzy insiste sur le caractère libertaire de son socialisme, et le mot socialisme libertaire paraît souvent dans ce livre.

Pour ce qui est du fédéralisme intégral, Ferdinand Kinsky en parlant de la signification de cette conception observe que ses principes comprennent « autonomie, coopération, subsidiarité, et participation » (p. 74). Cela signifie qu'il y a autonomie des États-membres, des communes, des régions, des groupes économiques ; la coopération entre les groupes autonomes ; la distribution du pouvoir entre la fédération et les États-membres ; la participation au niveau politique et au niveau économique. Donc le fédéralisme, au point de vue économique, implique autogestion et participation. On voit bien l'influence prouhonienne.

De Rougemont, peut-être le plus célèbre des participants de cette collection ajoute une réminiscence sur la genèse du personnalisme, les affinités aussi bien que les différences entre l'équipe de *l'Esprit* et l'équipe de *l'Ordre Nouveau* (pour laquelle Marc a travaillé avec Arnaud Dandieu). Selon de Rougemont, *l'Esprit*, malgré des contributions de Marc, Aron et lui-même, « reste marqué avant tout par le catholicisme progressiste et péguyste » (p. 57), pendant que *l'Ordre Nouveau* est beaucoup plus sympathique aux grands anarchistes du XIX<sup>e</sup> siècle (comme Bakounine). De Rougemont passe en revue les thèmes de Marc et sa théorie des régions fonctionnelles. L'essai de de Rougemont complète celui de Kinsky et tous les deux ensemble fournissent une introduction très valable à la pensée de Marc. On doit remarquer aussi l'explication de Guy Michaud au sujet de la méthode dialectique de Marc, une dialectique en quatre temps : description phénoménologique, analyse, synthèse et invention.